

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un ensemble commercial à Andelnans (90)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2190 relative au projet de création d'un ensemble commercial à Andelnans (90), reçue et considérée complète le 27/06/2019 et portée par la SCI AND-1 représentée par Monsieur Franck BEM, représentant permanent de Arizona Investissements SA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale suite à la demande examen au cas par cas n°BFC-2018-1517 portant sur le projet de création de cet ensemble commercial en date du 08/03/2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 05/07/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 22/07/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à démolir, sur un terrain d'assiette de 26 320 m², quatre bâtiments à usage commercial en vue de construire deux bâtiments à usage commercial d'une surface de plancher de 10 835 m² et un parking attenant de 337 unités à Andelnans (90) ;

- qui relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha ou dont la surface de plancher créée est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

- qui relève également de la rubrique n°41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'une présentation en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et, a minima, d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- dans les zones 1AUY et UY du futur PLU (plan local d'urbanisme) d'Andelnans en cours d'élaboration ; ce document ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 27 juillet 2018 ;
- concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Chenevières sous le Mont » du futur PLU ;
- situé en dehors de zonages d'inventaires et de gestion de milieux naturels et de biodiversité ;
- concerné en partie par une prairie mésophile de fauche (code corine 38.1) et à proximité d'une zone humide ;
- à proximité d'un continuum forestier défini par le SCoT (schéma de cohérence territoriale) du territoire de Belfort au titre de la trame verte ;
- situé au sein de l'enveloppe hydrogéomorphologique délimitée par l'atlas de la Douce, laquelle est rappelée dans le règlement graphique du futur PLU (trame relative au risque inondation) ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des modifications non significatives du présent projet par rapport au projet qui a fait l'objet d'une décision de dispense suite à un examen au cas par cas en date du 08/03/2018 cité supra ; le principal changement étant une réduction du parking envisagé passant de 370 à 337 unités ;
- du fait que le PLU en cours d'élaboration prévoit des prescriptions sur ce secteur à respecter, notamment sur les aspects paysagers, déplacements en mode doux et gestion des eaux pluviales ;
- du fait que le projet devra respecter les préconisations liées au risque inondation qui seront vérifiées notamment dans le cadre de l'instruction du permis de construire et du dossier loi sur l'eau ;
- du fait que les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'absence d'atteinte aux zones humides et autres éléments naturels seront également analysées dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un ensemble commercial à Andelnans (90)) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 22 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

